

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL518

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 14

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre une réponse graduée. La période de rétention administrative pour la plupart des cas restera de 45 jours. Cependant, pour ceux qui font des manœuvres dilatoires, cette rétention pourra être prolongée jusqu'à trois périodes successives de 15 jours pour atteindre une durée de rétention totale maximale de 90 jours.